



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL
N° 2010-294-0021 du 21/10/2010

portant approbation
du Plan de Prévention des Risques
d'inondation du Rhône et du Mialan
dans la commune de Saint-Péray

Le Préfet de l'Ardèche

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-13 du 28/07/2008 prescrivant l'établissement d'un PPR d'inondation du Rhône et du Mialan,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 24/09/2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-355-14 du 21/12/2009 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et du Mialan dans la commune de Saint-Péray,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25/01 au 25/02/2010,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 24/03/2010

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et du Mialan dans la commune de Saint-Péray est approuvé.

2 - Il comprend

1. un rapport de présentation
2. des documents cartographiques
3. un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Saint-Péray aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Saint-Péray pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera adressé :

- . au maire de la commune de Saint-Péray
- . au sous Préfet de Tournon-sur-Rhône
- . au Directeur Départemental des Territoires
- . au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARTICLE 5 –M. le sous Préfet de Tournon-sur-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de Saint-Péray peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Signé

LE PREFET

A. DE ST QUENTIN